

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2026-142

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2026

Sommaire

DDT / SEE

72-2026-07-03-00007 - Arrêté préfectoral-dérogation espèces protégées-parc photovoltaïque-st longis RAA (8 pages) Page 3

DDT / Service Eau-Environnement

72-2026-07-03-00005 - Arrête préfectoral AAPMA pêche sauvetage étiage 2026 (7 pages) Page 12

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2026-07-07-00002 - AP plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau (10 pages) Page 20

DDT

72-2026-07-03-00007

Arrêté préfectoral-dérogation espèces
protégées-parc photovoltaïque-st longis RAA



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Le Mans, le 03 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement concernant les espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol par la société SASU Saint-Longis PV représentée par TSE Energie de confiance sur la commune de Saint-Longis

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - VU** le titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;
 - VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
 - VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien Jallet ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2007 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégés sur l'ensemble du territoire national, ainsi que leurs modalités de leur protection ;
 - VU** les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;
 - VU** le dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 29 septembre 2025 ;
 - VU** les données brutes permettant de caractériser la biodiversité présente, et accessible au public sur la plateforme de dépôt légal Depobio ;
 - VU** la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe du 05 au 19 mai 2026 conformément aux articles L.110-1 et L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire du 11 novembre 2025 ;

1 / 8

Préfecture de la Sarthe - Place Aristide Briand 72041 Le Mans Cedex 9 – 02 85 32 75 00 - www.sarthe.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cet avis a été transmis à la société Saint-Longis PV par courriel le 3 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le mémoire en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire, produit par la société Saint-Longis PV reçu le 11 mars 2026 par lettre recommandée avec accusé de réception ;

CONSIDÉRANT que ce projet participe à l'atteinte des objectifs français en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique et qu'il présente ainsi un intérêt public majeur de nature sociale et économique et des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit ainsi dans un plan plus large de développement de l'énergie renouvelable et notamment de l'électricité photovoltaïque, à laquelle il apportera une contribution utile et qu'il correspond en conséquence à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire, compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans l'étude d'impact, le dossier de demande de dérogation, le mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature et la réponse à la demande de compléments émis par la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi sont proposées par le bénéficiaire et qu'elles sont complétées par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

La société SASU Saint-Longis PV
représentée par TSE Energie de confiance
55 allée Pierre Zillier
06560 Valbonne

Article 2 : Espèces protégées

Dans le cadre de la construction et la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Longis (72), la société SASU Saint-Longis PV représentée par TSE Energie de confiance est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ainsi qu'à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces animales protégées suivantes :

Reptiles

Couleuvre d'Esculape/*Zamenis longissimus*

Lézard des murailles/*Podarcis muralis*

Orvet fragile/*Anguis fragilis*

Mammifères

Pipistrelle commune/*Pipistrellus pipistrellus*

Pipistrelle de kuh/*Pipistrellus kuhlii*

Sérotine commune/*Eptesicus serotinus*

Barbastelle d'Europe/*Barbastella barbastellus*

Grand murin/*Myotis myotis*
Murin à oreilles échancrées/*Myotis emarginatus*
Murin de Bechstein/*Myotis bechsteinii*
Murin de Daubenton/*Myotis daubentonii*
Murin à moustaches/*Myotis mystacinus*
Murin de Natterer/*Myotis nattereri*
Murin d'Alcathoe/*Myotis alcathoe*

Pendant la phase des travaux, la société Saint-Longis PV est autorisée à déplacer l'ensemble des espèces citées ci-dessus dans des zones de refuge afin de sauvegarder les individus. Les déplacements seront réalisés par un écologue.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) suivantes.

Mesures d'évitement

ME-1 : Évitement des zones à enjeu

Le projet retenu permet de réduire les perturbations sur les habitats d'espèces protégées, notamment ceux de la Linotte mélodieuse, du Bruant jaune, du Chardonneret élégant, du Tarier pâle et des reptiles, identifiés comme les espèces/groupes à enjeux du site. L'implantation du projet évitera la haie de feuillus au nord du projet.

Ci-dessous la localisation des enjeux :



Mesures de réduction

MR-1 : Balisage préventif des milieux sensibles

Un balisage temporaire sera installé le temps de travaux pour assurer la préservation des espaces naturels. Il sera mis en place au minimum une semaine avant le début des travaux afin que les engins n'empiètent pas sur des zones non concernées par les travaux ou sur les secteurs sensibles. Ce balisage sera effectué par une personne qualifiée et devra permettre de visualiser précisément les limites de chantier et éviter les débordements et de protéger les habitats à préserver.

MR-2 : Création de passages à petites faunes afin de limiter la rupture des continuités écologiques

Un grillage à mailles carrées destiné à empêcher la pénétration humaine sera installé. Il ne devra pas présenter de resserrement en partie basse afin de ne pas restreindre la circulation des mammifères terrestres jusqu'à la taille d'un petit mustélidé. Des petites ouvertures d'un minimum de 20 cm de diamètre devront être aménagées tous les 10 mètres au bas de ces clôtures.

MR-3 : Respect des périodes de sensibilité des espèces pour la réalisation des travaux impactant

Afin d'éviter les impacts sur la faune de manière globale, un phasage des travaux couvrant toute la durée du chantier doit être mis en place.

Le commencement des opérations de débroussaillage sera réalisé entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre. À cette période, les oiseaux ont terminé leur nidification, les jeunes de l'année ont quitté le nid et sont capables de fuir en cas de danger. Les autres espèces (chiroptères, amphibiens, reptiles, ...) ont également terminé leur reproduction et n'ont pas encore débuté l'hibernation. Ils sont donc eux aussi en mesure de fuir en cas de danger.

Les travaux sur la friche prairiale et la culture débuteront en septembre par la réalisation d'une fauche. Les produits de cette fauche seront déposés sur la partie sud du site afin de réduire autant que possible l'impact de cette fauche sur la communauté d'orthoptères du site.

Les opérations de décapage qui visent à détruire le couvert végétal en place peuvent entraîner la destruction des oiseaux qui nichent au sol. Par conséquent, ces opérations devront avoir lieu en dehors de la période de reproduction des oiseaux, qui s'étend du mois d'avril au mois d'août.

Les opérations de terrassement qui nécessitent généralement de nombreuses rotations d'engins de chantier et de camions, débuteront en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend généralement du mois d'avril au mois d'août, cela dans le but d'éviter la destruction ou l'abandon de nichées à cause des nuisances générées par le chantier (bruits, vibrations, mouvements de personnes et de véhicules).

MR-4 : Limitation de l'éclairage nocturne

Pendant la phase de chantier, les travaux de nuit et l'éclairage nocturnes seront interdits. Pendant la phase d'exploitation, l'éclairage nocturne est autorisé ponctuellement en respectant la température de couleur maximale de 3 000 K, conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les types de sources lumineuses recommandés sont les LED et les lampes de gamme ambrée ou chaude. L'orientation des faisceaux lumineux doit être dirigée vers les aménagements et en aucun cas vers les espaces non aménagés ; seuls le sol ou les bâtiments seront éclairés.

MR-5 : Entretien des espaces

L'entretien du site sera réalisé par fauche centrifuge régulière et extensive, adaptée à la croissance de la végétation sous les panneaux sans utiliser de produits phytosanitaires.

MR-6 : Dispositif préventif de lutte contre une pollution

Le pétitionnaire devra respecter les mesures suivantes :

1. Prévention des pollutions

- Stockage sécurisé des lubrifiants et hydrocarbures (aires étanches, bacs de rétention).
- Formation du personnel à la manipulation des produits dangereux.
- Kits antipollutions disponibles sur chaque engin.
- Entretien des engins dans des zones dédiées pour éviter les rejets.

2. Gestion des déchets et produits usagés

- Récupération des matériaux usagés via des filières spécialisées.
- Tri et évacuation rigoureux des déchets, assurés par les entreprises intervenantes.
- Analyse et évacuation des terres contaminées en cas de pollution.

3. Responsabilité des acteurs

- Engagement des exploitants et entreprises dans le respect des procédures.
- Utilisation de produits biodégradables et interdiction des rejets polluants.

MR-7: Rédaction d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) et signature bipartie : guide chantier

Le cahier des charges environnemental devra être intégré au cahier des charges technique, et chaque procédure du PAE sera validée en phase chantier par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur environnemental, qui évalue la conformité aux exigences environnementales.

Article 4 : Mesures de compensation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de compensation (MC) précisées ci-après.

MC-1: Plantation de haies

Le pétitionnaire s'engage à renforcer une haie existante et à créer un nouveau linéaire bocager.

Ci-dessous la localisation des plantations :



MC-2 : Sécurisation d'une parcelle au sud du site du projet d'une surface de 6 000 m² et mise en place d'une gestion favorable au Criquet de la Palène et à l'Azuré bleu céleste

Le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures de gestion suivantes :

- Fauche tardive, en octobre, pour maintenir les ressources alimentaires des insectes,
- Gestion des lisières en structures étagées afin de diversifier les habitats,
- Mise en sénescence des haies et arbres, avec conservation des arbres de haut-jets jusqu'à leur dépérissement, sauf en cas de danger pour la route (un diagnostic faune sera réalisé avant abattage). Le bois sera ensuite débité et utilisé comme hibernaculum sur le site.

Ci-dessous la localisation de cette parcelle :



Légende

Partie de parcelle sécurisée Périètre projet après mesures d'atténuation
Zone d'étude

Copyright - Dervenn Conseils Ingénierie - SIG
Réalisation - Bureau d'études DERVENN - 2023
Sources : GeoBretagne ID Droits réservés - Reproduction interdite

0 0,05 0,1 km



MC-3 : Création de gîtes à reptiles

Le pétitionnaire s'engage à construire deux hibernacula situés en bordure des haies conservées et orientées plein sud. Composés de pierres et de matériaux inertes, briques, bois, ils couvriront une superficie d'environ 4 m² pour une hauteur d'1 mètre. Leur localisation exacte sera déterminée lors des travaux.

Article 5 : Données

En application de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire transmettra à la DDT de la Sarthe, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE.

Les données sont envoyées à l'adresse ddt-bcp@sarthe.gouv.fr :

- au format dédié fichier gabarit v2.2.2, téléchargeable à l'adresse suivante:

https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip

La notice d'utilisation du fichier d'import des mesures est téléchargeable à l'adresse suivante:

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf>

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Article 6 : Suivis

Plusieurs suivis scientifiques pendant l'exploitation seront réalisés sur 20 ans. Ils seront réalisés à N+1, N+3, N+5, N+10, N+20.

Le recensement de l'avifaune nicheuse est effectué par la méthode des Indices Ponctuels d'Abondances et par recherche visuelle par transects sur l'ensemble du site. Il est demandé d'effectuer trois passages entre avril et juin, un par mois. Les points d'écoute doivent être espacés d'au moins 200 mètres pour éviter de compter deux fois le même individu chanteur. A minima, cinq points d'écoute distincts doivent être répartis aux extrémités du site afin de couvrir efficacement l'aire d'étude.

Le recensement des reptiles sera réalisé trois fois par an. Ces sorties se concentrent sur les lisières de haies et de boisements. Pour optimiser les observations, plusieurs plaques seront déployées sur le site, facilitant ainsi la détection des espèces. La période pour le suivi se situe entre avril et août.

Le recensement des chiroptères sera effectué par écoutes passives et actives au cours de la période de parturition. La période pour le suivi est entre juin et mi-août.

Le recensement spécifique du Criquet de Palène est effectué par la méthode de l'indice linéaire d'abondance selon la méthodologie proposée par Voisin en 1986 (Lacoeuilhe, Roquinarç'h, Latour, 2020). Le protocole vise à évaluer l'impact des panneaux photovoltaïques sur les communautés d'orthoptères en comparant quatre zones distinctes, sous les panneaux, entre les panneaux, en périphérie et sur un site témoin prévu par la mesure de compensation MC-2. Par ailleurs, des inventaires floristiques détaillés seront réalisés via des quadrats, permettant de caractériser les espèces végétales, leur abondance et leur recouvrement. Pour garantir une analyse rigoureuse, le protocole nécessite un inventaire avant l'installation des panneaux afin de disposer de données comparables avec les mesures futures.

Un diagnostic écologique complet sera réalisé avant la phase de démantèlement afin de garantir un réaménagement respectueux des espèces.

Un compte-rendu des opérations de suivi est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivant chaque échéance à la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe à l'adresse :

ddt-bcp@sarthe.gouv.fr

Le bénéficiaire déposera au plus tard à la fin de chaque période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site national Depobio:

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Le bénéficiaire fournira le certificat de conformité de dépôt légal à la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe à l'adresse :

ddt-bcp@sarthe.gouv.fr

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service de l'Office français de la biodiversité de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

SIGNÉ

Marc SEVERAC

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT

72-2026-07-03-00005

Arrête préfectoral AAPMA pêche sauvetage
étiage 2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 3 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation exceptionnelle pour la capture, transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques
Autorisation de pêche de sauvetage
sur cours d'eau ou plans d'eau, sur l'ensemble du département de la Sarthe
délivrée aux **Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)**
de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié, fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2017-0712 du 2 janvier 2017 relatif à la protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau : le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau des Hantelles, l'Utreil, la Vallée Létrée, la Vallée Layée, le Rouillée, la Tasse, la Moussaye, le Guémançais et le ruisseau de la Bonnefontaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 portant protection du biotope de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la truite commune (*Salmo trutta*) sur la Sarthe aval, l'Huisne et le Loir, sur les cours d'eau des Écoullées, les Landes des Champs Faily, le Roche Poix, le ruisseau des Faucherries, les Loges, la Fenderie, le ruisseau de Tortaigne, l'Ire, le Gué Tesnon, le Buisson, la Cailletière, le Baudron, la Fontaine des Roches 1 et 2, le Sambris, le Jault, la Nogue et la Hune ;

- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0199 du 30 juin 2025 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 donnant subdélégation de signature en matière administrative de M. Marc SÉVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 portant délimitation des zones de frayères du département de la Sarthe en application de l'article L.432-3 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse et à la mise en oeuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 délivré à la Fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) pour autorisation de capture, transport de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques sur cours d'eau ou plans d'eau, en Sarthe du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;
- VU** la demande d'autorisation de capture et transport de poissons, par la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA72) représentée par Monsieur VAULÉE Jean-Marc, président de la FDPPMA 72 pour les AAPPMA 72 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique particulièrement dégradée (débits constatés très faibles) et les conditions météorologiques sévères sur l'ensemble du département depuis la fin du printemps 2026, et en conséquence les risques de ruptures d'écoulement et d'assecs qui en découlent, susceptibles d'affecter durablement la faune aquatique et notamment les poissons ;

CONSIDÉRANT que des pêches de sauvegarde peuvent être nécessaires afin de palier aux conditions hydrologiques du département ;

CONSIDÉRANT que la FDPPMA72, en cas de situation particulièrement dégradée et nécessitant des interventions multiples, ne sera pas en mesure de répondre à l'ensemble des besoins en pêche de sauvetage par pêche électrique ;

CONSIDÉRANT que les personnes prévues pour la réalisation des pêches de sauvegarde disposent des compétences nécessaires pour identifier les espèces et plus particulièrement trier les espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques ;

CONSIDÉRANT que l'article L 436-9 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut autoriser la capture de poissons pour en permettre le sauvetage.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Sarthe (AAPPMA – liste en annexe), sont autorisées à capturer et transporter des poissons, par les moyens autorisés à l'article 4 du présent arrêté, à des fins de sauvetage et/ou en cas de déséquilibres biologiques.

Article 2 : OBJET DES OPÉRATIONS / VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Ces pêches, réalisées à des fins de sauvetage, peuvent avoir lieu sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Sarthe.

Les opérations de sauvetage concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au :

31 OCTOBRE 2026

Article 3 : PERSONNES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR

– Le personnel de la **FDPPMA** nommé ci-dessous, est habilité à la réalisation pour les pêches électriques en vue du sauvetage de poissons :

DACHARY	Jean-Alexandre	Directeur de la FDPPMA
LOMBARDOT	Cyril	Responsable technique FDPPMA
ROSSIT	Enguerran	Agent de développement – animateur
LARIBI	Benjamin	Responsable développement
CAILLERE	Lucien	apprenti Licence MAEP au service technique
TOUCHARD	Aubin	apprenti BPJEPS pêche de loisir animateur

Le responsable de l'opération peut se faire assister, sur le plan matériel, par toute autre personne ayant suivi une formation à la pratique de la pêche électrique.

– Les membres des **AAPPMA** (liste en annexe) et leurs gardes pêches particuliers assermentés pour la réalisation de pêches de sauvetage ne faisant pas usage de l'électricité à des fins de capture.

Article 4 : MOYENS DE CAPTURES / MATÉRIELS AUTORISÉS / DÉSINFECTION

Les moyens autorisés sont :

- la pêche électrique pour les personnes habilitées ;
- le piégeage, les épuisettes, filets non maillants ou tout autre moyen de capture permettant la récupération du poisson de manière non vulnérante et non létale.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret 88-1058 du 14 novembre 1988.

Mesure de prophylaxie : afin d'éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre, d'une station à l'autre, au début et entre chaque site de pêche, il devra être effectué, le nettoyage du matériel en contact avec l'eau (bottes, gants, épuisettes, bacs de tri...), la désinfection chimique avec un produit spécifique, le rinçage à l'eau et le séchage. Un temps d'action minimum de 15 minutes sera respecté pour obtenir une action virucide du produit.

Article 5 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans un cours d'eau à proximité.

Sont détruits :

- les individus en mauvais état sanitaire ;
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non inscrites dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ou figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne.

Quelques spécimens de différentes espèces de poissons capturés peuvent être conservés pour analyse, reproduction artificielle ou expositions pédagogiques.

Article 6 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR (S) DU DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article R.435-1 du Code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que, s'il a obtenu l'accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche pour des propriétaires des parcelles riveraines des stations de pêche, et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées. Le bénéficiaire s'engage à obtenir ces autorisations, nécessaires en cas de contrôle.

Article 7 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Compte tenu du caractère d'urgence, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir, avant l'opération, la FDPPMA des dates et lieux de capture où s'effectue l'opération de sauvetage.

Avant l'opération, la FDPPMA transmettra, en vue de l'obtention d'un accord formel par la DDT, les informations suivantes :

- le programme (but et objectifs de l'opération et la destination du poisson) ;
- les dates d'intervention ;
- la désignation du lieu de capture où est envisagée l'opération ;
- le matériel utilisé pour la capture ;
- les noms des responsables de l'opération ;
- la destination du poisson.

aux services suivants :

DDT	Direction départementale des territoires de la Sarthe ddt-bcp@sarthe.gouv.fr
OFB	Service départemental de l'Office français de la biodiversité sd72@ofb.gouv.fr

La mairie du lieu de capture est avertie de l'opération dans les meilleurs délais.

Article 8 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Le compte-rendu de chaque opération réalisée dans le cadre du présent arrêté sera transmis par la FDPPMA dans son rapport annuel présentant les résultats des pêches réalisées, qui précisera notamment si certains spécimens capturés ont été conservés pour analyse, reproduction artificielle ou exposition pédagogique. Il sera adressé aux services cités à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle, doit être porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : PUBLICATION / EXÉCUTION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Sarthe.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,
- le directeur départemental des territoires de la Sarthe,
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe,
- le chef du service départemental de l'office Français de la Biodiversité de la Sarthe,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est adressée pour information au(x) maire(s) de(s) la commune(s) concernée(s).

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service eau environnement,

signé

Sylvain HAYE

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

– un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE COMMUNE	Dénomination des AAPPMA (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique)
ARNAGE	L'ABLETTE D'ARNAGE
AUVERS-LE-HAMON	LES 3 RIVIERES D'AUVERS-LE-HAMON
BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR	LA GAULE DE CRÉ / BAZOUGES-SUR-LE-LOIR
BEAUMONT-SUR-SARTHE	BEAUMONT-SUR-SARTHE
BESSE-SUR-BRAYE	L'AMICALE DES PÊCHEURS DE BESSÉ-SUR-BRAYE
BONNÉTABLE	LES GARDONS ET TRUITES DU SAOSNOIS DE BONNÉTABLE
CHAHAINES	CHAHAINES / MARÇON
CHALLES	LA TRUITE VAGABONDE DE CHALLES
CHÂTEAU-DU-LOIR	LES PÊCHEURS A LA LIGNE
CHÂTEAU-DU-LOIR	LA PERCHE CASTELORIENNE
CONLIE	LES PÊCHEURS A LA LIGNE DE CONLIE /BERNAY / RUILLE-EN-CHAMPAGNE
CONNERRÉ	LA BRÈME CONNERRÉENNE
DISSÉ-SOUS-LE-LUDE	LA TRUITE MARÇONNAISE DE DISSÉ-SOUS-LE-LUDE
ÉCOMMOY	LA TRUITE DE L'AUNE D'ÉCOMMOY
EPINEU-LE-CHEVREUIL	EPINEU-LE-CHEVREUIL
FRESNAY-SUR-SARTHE	LES PÊCHEURS FRESNOIS
GREEZ-SUR-ROC	LES PÊCHEURS DES SOURCES DE LA BRAYE
JOUÉ-EN-CHARNIE	LA GAULE DE JOUÉ
JUPILLES	LA DINANTAISE DE JUPILLES
LA BAZOGE	LA BAZOGE / LA GUIERCHE / SOUILLÉ / NEUVILLE-SUR-SARTHE
LA FERTÉ-BERNARD	L'UNION DES PÊCHEURS FERTOIS
LA FLÈCHE	LES PÊCHEURS A LA LIGNE
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	LES PÊCHEURS DE LA CHARTRE / LHOMME / RUILLE-SUR-LOIR
LE LUDE	LA LIBELLULE DU LOIR
LE MANS	LA GAULE CHEMINOTE MANCELLE DU MANS
LE-GRAND-LUCÉ	LA TRUITE CAPRICIEUSE
LOUÉ	LES PÊCHEURS DE LOUÉ
LUCHÉ-PRINGÉ	LA GAULE LUCHOISE
MALICORNE-SUR-SARTHE	LES PÊCHEURS DE MALICORNE-SUR-SARTHE
MAMERS	LA GAULE DU SAOSNOIS DE MAMERS / SAINT-REMY-DU-VAL
MANSIGNÉ	MANSIGNÉ
MONT-SAINT-JEAN	MONT-SAINT-JEAN
MONTFORT-LE-GESNOIS	L'ABLETTE DE MONTFORT-LE-GESNOIS
NEUVILLALAI	LA LONGUÈVE DE NEUVILLALAI
NOYEN-SUR-SARTHE	LE GARDON NOYENNAIS
PARCÉ-SUR-SARTHE	LA TANCHE DE PARCÉ/ AVOISE
PINCÉ	PINCÉ / PRÉCIGNÉ / SAINT-DENIS-D'ANJOU
PRÉVAL	LES PÊCHEURS DE LA MÊME DE PRÉVAL
SABLÉ-SUR-SARTHE	LA SABOLIENNE
SAINT-CALAIS	LA GAULE CALAISIEENNE
SAINT-MARTIN-DES- MONTS	UNION AMICALE DES PÊCHEURS DE SAINT-MARTIN-DES-MONTS / SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS
SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE	LES PARENTES DE SAVIGNE-L'ÉVÊQUE
SILLE-LE-GUILLAUME	LA GAULE SILLÉENNE
SOUGÉ-LE-GANELON	LA TRUITE DES ALPES MANCELLES DE SOUGÉ-LE-GANELON
TENNIE	AMICALE DES PÊCHEURS DE TENNIE
TUFFE-VAL-DE-CHERONNE	LE BARBEAU DE L'HUISNE DE TUFFÉ
VAAS	VAAS
VALLON-SUR- GÉE	VALLON-SUR-GÉE
VIBRAYE	LES PÊCHEURS VIBRAYSIENS DE VIBRAYE
YVRÉ-L'ÉVÊQUE / CHANGÉ	L'ÉPINOCHE

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-07-00002

AP plaçant certains bassins hydrographiques du
département de la Sarthe sous le régime de
limitation ou suspension temporaire des usages
de l'eau



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 07 JUILLET 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime
de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 (ex-décret 92-1041) ;
- VU** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté en date du 18 mars 2022 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2018 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;
- VU** l'arrêté en date du 16 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe amont ;
- VU** l'arrêté en date du 25 septembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Loir ;
- VU** l'arrêté en date du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 juin 2026, relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT la situation des eaux souterraines, mais surtout l'évolution à la baisse des débits de certains cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques qui annonce des températures élevées et une faible probabilité de précipitation pendant une quinzaine de jours ;

CONSIDÉRANT les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur les milieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper et de réduire les effets de la sécheresse et qu'il convient dans ce cadre de sensibiliser à la limitation des consommations d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de restreindre les usages, rejets et prélèvements, réalisés directement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 9 juin 2026 sont franchis ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 01 juillet 2026, plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau, est abrogé.

Article 2 : Situation des bassins hydrographiques et restrictions applicables

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté, rappelées en annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alertes suivantes :

Restriction applicable	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Bassin hydrographique	Végre	Braye-Anille Dué et Narais Gée Orne Saosnoise Sarthe Amont	Aune Bienne Vaige, Taude, Erve Veuve-Tusson	Affluents de la Sarthe médiane* Argance Vive Parence

* Affluents de la Sarthe Médiane : Rhonne, Roule-Crotte, Vézanne, Fessard, Orne Champenoise

Ces mesures concernent les prélèvements dans les eaux superficielles, dans les eaux souterraines et dans le réseau public d'eau potable (selon le lieu de consommation), ainsi que les rejets dans le milieu et les manœuvres d'ouvrages sur cours d'eau.

Article 3 :

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi suivant sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allées de la Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex 1.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » à l'adresse www.telerecours.fr

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le Sous-préfet de La Flèche, le Sous-Préfet de Mamers, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, la Directrice départementale de la protection des populations, la responsable de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL, le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera adressée au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLÉANS.

Le Préfet

SIGNÉ

Sébastien JALLET

Situation au 6 juillet 2026 des zones d'alerte par rapport aux
seuils de l'arrêté cadre sécheresse du 09 juin 2026



ANNEXE 1

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (¹) Application de l'article 7 de l'ACS de la Sarthe du 9 juin 2026

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

(¹) : Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou de réutilisation des eaux usées traitées autorisée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h00 et 20h00			X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, espaces verts, massifs fleuris, plantes d'agrément non liées à la production (pot et pleine terre)		Interdit entre 11h00 et 18h00	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : arrosage après 20h00 et avant 9h00		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1 m ³)		Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X	X		
Remplissage et vidange de piscines à usage collectif ¹		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit y compris dans le cadre d'une première mise en eau ou suite à une opération de vidange, sauf avis ARS. Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire ^{2 3} reste permis.	Interdit Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.	X	X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile.)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

- 1 Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont **pas destinées à être utilisées dans un cadre familial**, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- 2 Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 l/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- 3 En application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules en station ⁴ Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit ⁵ , en raison des rejets polluants générés.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire ⁶ ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : - lances haute pression ; - portiques haute pression programme ECO - système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 % .	Interdiction sauf impératif sanitaire ⁶ ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : - lances haute pression et limité à une seule unité ; - portiques haute pression programme ECO et limité à une seule unité ; - avec un système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 % ⁷	Interdiction sauf impératif sanitaire ⁶ sur les pistes autorisées en alerte renforcée	X	X	X	X
		L'ouverture des installations est conditionnée au respect par son propriétaire des mesures suivantes à destination des utilisateurs : - l'affichage de manière visible, à hauteur de visage et à proximité du monnayeur, des restrictions en vigueur et - une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s) et - la matérialisation physique par de la rubalise des piste(s) non ouverte(s)						
Lavage de bateaux ou d'engins nautiques dans des aires de carénage professionnelles		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit sauf sur une seule piste de lavage haute pression par station	Interdit sauf lavage réglementaire et sanitaire sur une seule piste de lavage haute pression par station	X	X	X	
Nettoyage des façades, toitures, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ET réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite , dès que cela est techniquement possible			X	X	X	

4 Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront chaque année en amont de la période de basses eaux la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 75 %).

5 Règlement sanitaire départemental article 90 a) et 99-3.

6 Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (collecte déchets ménagers, bétonnières)

7 Sous réserve de justification par l'exploitant d'un taux minimal de récupération de 70 % et dans le respect des évolutions normatives nationales, ces équipements pourront solliciter une ouverture de piste limitée et proportionnée

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Douches de plage	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Auto-limitation	Interdit		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, des pistes de chevaux ou de champs de courses (hippodromes, cynodromes...)		Interdit entre 8h00 et 20h00	Interdit sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable, uniquement autorisé de 20h00 à 8h00		X	X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum	Interdit		X	X	X	
		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau						
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum	Interdit de 8h00 à 20h00 Réduction de volume d'au moins 60 %	Interdit <i>(les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20h00 et 8h00)</i> Réduction de volume d'au moins 80 %	X	X	X	
		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau						
Installations de production d'électricité hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	/	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X	X	X
	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.							
	La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations.					X	X	X
	Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel) - ICPE en régime d'autorisation ou d'enregistrement autorisées postérieurement au 1 ^{er} janvier 2023 et disposant de mesures spécifiques à la sécheresse figurant dans leurs dossiers remis à l'administration et opposable à l'exploitant.					X	X	X
Usages de l'eau non strictement nécessaire au processus de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse)	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Interdit de 8h à 20h		Interdit				
		- Pour les ICPE ; en cas d'absence de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent en complément les dispositions de la catégorie « Entreprises » qui les concernent. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				X	X	X
Usages de l'eau au sein de pépinières et jardinerie (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)		Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X		X
(*) : Le volume de référence moyen journalier est le maximum entre la moyenne des volumes journaliers des 3 années civiles précédentes et la moyenne du trimestre civil correspondant. Peuvent être soustraits de ce volume (tel que précisé à l'annexe 2) : – les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, – les prélèvements d'eau permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, – les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau. (**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.								

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par aspersion (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage d'économie d'eau	Prélèvement classé en « eau superficielle » :						X
		Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 50 % du VHA	Interdit				
		Prélèvement classé en « eau souterraine » :						
		Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 30 % du VHA	Interdit				
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée : goutte à goutte, micro-aspersion par exemple (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit				
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques validée par l'autorité préfectorale avant le 1 ^{er} avril de l'année concernée		Interdit				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau (piscicultures déclarées...)			X	X	X	X
Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation	Sensibilisation des usagers	Taux de réduction de 10 %	Taux de réduction de 25 %	Réduit au strict minimum pour l'intégrité des ouvrages (à minima 25%)	X	X	X	X
		Réduction par rapport aux prélèvements moyens hors étiage. Données à fournir par gestionnaire des canaux aux services en charge de la police de l'eau.						
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Arrêt de la navigation si nécessaire	X	X	X	X
		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux ⁷						

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Gestion des ouvrages		Certaines manceuvres d'ouvrages restent autorisées par les services de la Police de l'eau, si elles sont nécessaires : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord préalable du service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau					X	
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Limitation de la pollution émise au strict minimum Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau	Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet			X		

7 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...